

Entente de pratique avancée pharmaceutique en partenariat entre le département de pharmacie et les médecins partenaires du service de cardiologie (HMR)	N° EPAP-CEMTE-001
Entente conclue en vertu et en conformité avec <ul style="list-style-type: none">• <i>La loi sur la pharmacie (Chapitre P-10)</i>• <i>Le règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien (chapitre P-10, a. 10)</i>	Date d'entrée en vigueur : Juin 2022

PARTIES VISÉES PAR L'ENTENTE DE PARTENARIAT

- | | | |
|---|-----------|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Pharmaciens membres du département de pharmacie œuvrant dans le secteur de cardiologie <p>du CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal</p> <p>Représentés par</p> <p><i>Martin Franco</i>, chef adjoint du département de pharmacie, permis (203277)</p> | ET | <ul style="list-style-type: none">• Médecins partenaires du service de cardiologie (HMR) <p>du CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal</p> <p>Représentés par</p> <p><i>Docteur Nicolas Pranno</i>, chef du service de cardiologie-HMR, permis (107014)</p> |
|---|-----------|---|

PRÉAMBULE

Le partenariat désigne l'entente formelle, formulée par écrit, entre les pharmaciens du département de pharmacie et les médecins partenaires du **service de cardiologie (HMR)**, suivant laquelle ils conviennent de travailler en étroite collaboration en vue d'atteindre des objectifs communs en matière de suivi de clientèle. Il s'agit d'une entente de collaboration entre des partenaires autonomes et non d'une relation de supervision.

BUT DE L'ENTENTE

L'entente permet aux partenaires :

- De définir par écrit les modalités de la collaboration pour l'exercice des activités médicales et pharmaceutiques;
- De favoriser la complémentarité des expertises entourant l'usage optimal de la thérapie médicamenteuse;
- De préciser les rôles et responsabilités du pharmacien et du médecin au sein de l'équipe;
- D'établir les mécanismes de communication, de prise de décisions et de gestion de la clientèle dans le cadre de la pratique collaborative;
- Instaurer des mécanismes visant à assurer la continuité des soins et de permettre le maintien d'une pratique de proximité pour la clientèle.

CONDITIONS STRUCTURANTES DE L'ENTENTE DE PARTENARIAT

La présente entente de pratique avancée en partenariat est conclue entre les pharmaciens du département de pharmacie et les médecins partenaires du **service de cardiologie (HMR)** puisqu'ils partagent une clientèle et un même dossier qui consigne l'information relative à l'utilisateur et qui peut être consulté en temps opportun.

Le pharmacien exerçant ses activités dans le cadre d'une entente de partenariat demandera l'intervention du médecin partenaire dans les cas suivants :

- 1° les signes, les symptômes ou les résultats d'un test indiquent que l'état de santé de l'utilisateur s'est détérioré et que le pharmacien n'est plus en mesure d'assurer le suivi de la thérapie médicamenteuse;
- 2° les résultats escomptés de la thérapie médicamenteuse ne sont pas atteints;
- 3° l'utilisateur présente une réaction inhabituelle à la thérapie médicamenteuse.

Lorsque le pharmacien requiert l'intervention du médecin partenaire, il énonce le motif de sa demande et en précise le degré d'urgence. À la suite de l'intervention du médecin partenaire, le pharmacien continue d'exercer ses activités à l'égard de l'utilisateur conformément à l'entente, mais dans les limites du plan de traitement déterminées par le médecin.

Pendant toute la durée de l'entente de partenariat, le pharmacien et le médecin partenaire exercent une surveillance générale et régulière de la qualité et de la pertinence des activités prévues à l'entente.

ÉTABLISSEMENT(S) VISÉ(S)

- CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal

INSTALLATION(S) VISÉE(S)

- Toutes les installations
- HMR HSCO IUSMM
- LT PDI SLSM
- CPMCS

SECTEURS D'ACTIVITÉS VISÉS

- Clinique d'insuffisance cardiaque

CLIENTÈLE DESSERVIE

- Usager inscrit à la clinique d'insuffisance cardiaque - HMR

CLIENTÈLE EXCLUE

- Usager ayant eu congé de la part du médecin partenaire ou de l'équipe médicale partenaire.
-

SOINS OFFERTS PAR LES PHARMACIENS DU DÉPARTEMENT DE PHARMACIE

En fonction de son assignation clinique, déterminée par le département de pharmacie, le pharmacien assigné au secteur d'activité visé réalise les activités de la présente entente en sus des activités prévues à l'offre de soins pharmaceutiques pour la clinique d'insuffisance cardiaque et des activités autonomes prévues à la loi sur la pharmacie et à ses règlements.

• Amorcer une thérapie médicamenteuse

Le pharmacien peut prescrire un médicament visé à l'annexe I du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12) dans le cadre de la présente entente, pour le traitement de l'insuffisance cardiaque et des facteurs de risques associés, notamment :

- Inhibiteur de l'enzyme de conversion de l'angiotensine (IECA)
- Antagoniste des récepteurs AT1 de l'angiotensine II (ARA)
- Inhibiteur de la néprilysine / Antagoniste des récepteurs AT1 de l'angiotensine II (ARNI)
- Antagoniste de l'aldostérone (MRA)
- Bêtabloqueurs
- Inhibiteurs du cotransporteur sodium-glucose de type 2 (inhSGLT2)
- Inhibiteur du courant If
- Agent anti-hypertenseurs (ex. : Hydralazine)
- Agent antiangineux (ex. nitrate longue action)
- Diurétiques et supplémentation associée (ex. : supplémentation de magnésium et potassium)
- Hypolipidémiant / Inhibiteur de l'HMG-CoA réductase
- Ainsi que tout autre traitement en lien avec l'insuffisance cardiaque

Lorsque les circonstances le justifient, le pharmacien qui amorce une thérapie médicamenteuse en informe le médecin responsable du suivi clinique de l'utilisateur.

MOYENS DE COMMUNICATION ENTRE LE PHARMACIEN ET LE MÉDECIN

Le pharmacien documente et consigne obligatoirement l'ensemble de ses interventions au dossier clinique de l'utilisateur (ex.: Dossier généré par le logiciel Vision C^{MD}), afin qu'elles soient disponibles pour consultation par tous les professionnels.

CONTINUITÉ DES SOINS

Lorsque le pharmacien doit demander l'intervention du médecin partenaire (en fonction de la section « *Conditions structurantes de l'entente de partenariat* », il :

- Contacte le médecin en fonction du contexte et de l'urgence clinique ;
- Documente sa demande dans le dossier de l'utilisateur.
- Informe le médecin en fonction du contexte et de l'urgence clinique, soit en
 - ✓ Ajoutant une note d'évolution détaillant la problématique à prendre en charge dans le dossier médical électronique ;
 - ✓ Devançant le rendez-vous de suivi médical selon un délai approprié ;
 - ✓ Contactant directement le médecin effectuant la clinique d'insuffisance cardiaque ;
 - ✓ Contactant directement le médecin de garde responsable du suivi clinique de l'utilisateur.

Lors d'une telle situation, le pharmacien précise au médecin partenaire les éléments de l'intervention, le motif de sa demande d'intervention. Le médecin partenaire doit alors effectuer la réévaluation de l'utilisateur selon le délai qu'il juge approprié.

OFFRE DE SOINS DU/DES PHARMACIEN(S) DU DÉPARTEMENT DE PHARMACIE

En l'absence d'indications contraires, les soins offerts par les pharmaciens sont réalisés sur une base régulière (en fonction des modalités de l'offre de soins pharmaceutiques pour la clinique d'insuffisance cardiaque) à l'exception des journées fériées. En cas d'absence d'un pharmacien, le département de pharmacie applique les moyens requis pour assurer les soins offerts dans la présente entente.

Cette offre de soins tient compte de la mise à la disposition, par l'établissement, des ressources humaines requises pour sa réalisation.

MÉCANISMES DE SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE LA QUALITÉ ET DE LA PERTINENCE DES ACTIVITÉS PRÉVUES À L'ENTENTE

Les mécanismes de surveillance générale de la qualité et de la pertinence des activités prévues à l'entente sont les suivants :

- Présentation d'une étude d'évaluation de l'acte pharmaceutique réalisé dans le cadre de la présente entente minimalement une fois par période de deux ans aux membres des départements de pharmacie et du **service de cardiologie (HMR)**.

MODALITÉS APPLICABLES À LA RÉVISION OU LA MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente sera révisée à la fin de la première année de son existence. Par la suite, la présente entente sera révisée minimalement aux trois (3) ans ou lorsque les parties visées en conviennent mutuellement.

Pendant la durée de l'entente, une modification doit être demandée aux signataires. Ces derniers jugeront de la nécessité de revoir l'entente et du délai nécessaire. L'entente se poursuit pendant la révision et jusqu'à la signature de l'entente modifiée ou révisée.

DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE

La présente entente a une durée de 3 ans à compter du jour de la signature par les parties. Elle est renouvelée automatiquement pour une période équivalente à moins que l'une ou l'autre des parties n'expédie un avis de non-renouvellement au moins 30 jours avant son échéance.

RÉSILIATION DE L'ENTENTE

Toute demande de résiliation de l'entente doit être soumise par écrit aux chefs signataires avec un préavis de 90 jours. Ces derniers jugeront de la nécessité de résilier ou non l'entente et du délai nécessaire.

CONSERVATION ET ACCESSIBILITÉ DE L'ENTENTE

La présente entente dûment signée, sera transmise à chacune des parties.

La présente entente sera accessible sur le site de l'Intranet du CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal dans la section du département de pharmacie sur l'intranet du CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal.

Le pharmacien lié par la présente entente doit en faire la déclaration annuelle à l'Ordre des pharmaciens du Québec et lui en fournir une copie à sa demande.

SIGNATURE DE L'ENTENTE

En foi de quoi les parties ont signé à Montréal,

Chef adjoint du département de pharmacie
Martin Franco

Date

Chef du service de cardiologie - HMR
Docteur Nicolas Pranno

Date